TRAVAILLER PENDANT SES ETUDES

CAS GENERAL

Un étudiant étranger (hors Algériens) titulaire de la carte de séjour mention « étudiant » ou du visa long séjour valant titre de séjour peut exercer librement et à titre accessoire une activité professionnelle à temps partiel pendant la durée de ses études.

L'exercice de cette activité professionnelle à temps partiel est limité à 60 % de la durée légale du travail, soit 964 heures par an. La période de référence pour le calcul des 964h est la période de validité de la carte de séjour ou du visa long séjour valant titre de séjour.

Exception : l'étudiant étranger ayant conclu un contrat d'apprentissage peut travailler à temps complet, et ce dès sa première année de séjour, s'il justifie d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme conférant le grade de master.
Le contrat d'apprentissage peut être conclu par le titulaire d'un titre de séjour étudiant âgé de moins de 30 ans.

L'employeur qui souhaite embaucher un étudiant étranger doit faire une déclaration préalable auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étudiant, au moins deux jours ouvrables avant le début du contrat. (Attention : un étudiant algérien doit solliciter au préalable une autorisation provisoire de travail en ligne).

A Paris, cette déclaration d'emploi doit être effectuée par courriel via le formulaire de contact (sélectionner le service "Déclaration préalable : embauche d'un étudiant" dans le formulaire de contact), ou à pp-dpg-6eb-declar-prealable-etudiant@interieur.gouv.fr 48 heures avant la prise d'effet du contrat de travail. L'employeur doit adresser la copie du titre de séjour de l'étudiant (ou visa VLS TS et pdf de validation, ou récépissé de demande de renouvellement) à embaucher et un formulaire d'embauche étudiant *disponible ici*, dûment rempli et signé, en format JPEG ou PDF.

La déclaration doit comporter les indications suivantes :

- dénomination sociale ou nom et prénom(s) de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements ou, à défaut, numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées,
- nom de famille, prénom(s), nationalité, date et lieu de naissance du salarié,
- date prévue d'embauche,
- nature, durée du contrat et nombre d'heures de travail annuel.

Précisions importantes:

- Le **visa long séjour valant titre de séjour** autorise à travailler dès le début de sa validité.
- L'employeur qui ne procède pas auprès de la préfecture à la déclaration d'emploi d'un étudiant étranger est passible des sanctions prévues pour les contraventions de 5ème classe. L'étudiant étranger qui effectue dans l'année plus de 60% de la durée légale du travail risque le retrait et le refus de renouvellement de son titre de séjour.

Attention : La carte de séjour mention *étudiant* ne permet pas d'être auto-entrepreneur.

© Copyright CiuP 2022. Tous droits réservés. Août 2022

CAS PARTICULIERS : ETUDIANTS SOUMIS A AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL (APT)

Les étudiants algériens, compte tenu de l'accord franco-algérien, ne bénéficient pas des modifications législatives apportées aux autres ressortissants :

- Leur possibilité de travailler est limitée à 50% de la durée annuelle légale du travail, soit 822h50 par an.
- Ils sont soumis à autorisation provisoire de travail lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle.
- Ils doivent attendre la délivrance de leur certificat de résidence (le récépissé de première demande ne permet pas de travailler).

Les étudiants titulaires d'un visa « Dispense temporaire de carte de séjour » :
Les étudiants titulaires d'un visa de long séjour temporaire mention « dispense temporaire de carte de séjour » qui ne disposent donc pas d'une carte de séjour étudiant peuvent travailler mais la durée de travail autorisée est proportionnelle à la durée des études (par exemple, 482 heures maximum pour un visa de 6 mois).

A titre dérogatoire, certains étudiants étrangers peuvent travailler au-delà de 964h :

- les étudiants titulaires d'un contrat de professionnalisation, **à partir de la deuxième année de présence en France**. Le contrat de professionnalisation peut être conclu par le titulaire d'un titre de séjour étudiant âgé de moins de 26 ans.
- les étudiants dont la formation académique inclut une séquence de travail salarié (doctorant salarié dans le cadre de sa thèse titulaire d'un contrat doctoral, ATER, CIFRE, faisant fonction d'interne, allocataire de recherche, et en fin de cursus pour expert-comptable, avocat, architecte diplômé d'Etat…).

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, l'étudiant doit solliciter et obtenir préalablement une autorisation provisoire de travail, **dès la première heure de travail effectuée.**

LA DEMANDE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL

Les dossiers de demande d'autorisation provisoire de travail (1ère demande et renouvellement) sont à déposer en ligne sur le site internet suivant :

https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/